



APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES - EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE 2021

Conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et le règlement de taxation de la Ville, le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de Terrebonne est assujéti à la facturation d'un droit de mutation immobilière (communément appelé *taxe de Bienvenue*).

Cette législation provinciale fixe pour toutes les villes du Québec la facturation reliée à ce droit, laquelle se détaille de la façon suivante :

- 0,5 % de la base d'imposition* sur les premiers 52 800 \$
- 1,0 % pour la base d'imposition excédentaire comprise entre 52 801 \$ et 264 000 \$
- 1,5 % pour la base d'imposition excédentaire comprise entre 264 001 \$ et 500 000 \$
- 3,0 % pour la tranche excédant 500 000 \$

* La base d'imposition du droit de mutation est calculée en fonction de la valeur la plus élevée parmi les valeurs suivantes :

1. La valeur de contrepartie (ce qui a été donné en retour, généralement le prix d'achat) pour le transfert de l'immeuble;
2. La valeur de contrepartie stipulée (la contrepartie que l'on retrouve à la fin de l'acte de vente) pour le transfert de l'immeuble;
3. La valeur marchande de l'immeuble (la valeur au rôle d'évaluation de l'immeuble multipliée par le facteur comparatif annuel) au moment de son transfert.

Exemple pour une propriété de 585 000 \$

Les premiers 52 800 \$ à 0,5 %	264,00 \$
La tranche comprise entre 52 801 \$ et 264 000 \$ à 1,0 %	2 112,00 \$
La tranche comprise entre 264 001 \$ et 500 000 \$ à 1,5 %	3 540,00 \$
Les 85 000 \$ excédant à 3,0 %	2 550,00 \$
TOTAL	8 466,00 \$

Ce droit est payable en un versement unique dans les trente jours suivant l'envoi du compte par la municipalité.

Le droit supplétif

À l'instar d'autres municipalités, la Ville de Terrebonne impose un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité et quand une exemption la prive du paiement du droit de mutation à la suite de ce transfert. Le droit supplétif est alors fixé à 200 \$, sauf si la base d'imposition est inférieure à 40 000 \$. Dans ce dernier cas, le droit supplétif sera égal au droit de mutation qui aurait été exigible sans l'exemption.